



VILLE DE DRAP

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'AMICALE DU PERSONNEL DE DRAP

Entre

La Ville de DRAP représentée par son Maire en exercice et désignée sous le terme
« l'administration » d'une part,

Et

L'AMICALE DU PERSONNEL de DRAP, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le
siège social est situé à la Mairie de DRAP, représentée par sa/son présidente/président, et désignée
sous le terme « association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association visant à contribuer à l'affirmation du lien social
entre les agents de la commune de Drap conformément à son objet statutaire.

Considérant l'intérêt pour la ville de favoriser le lien social au profit de son personnel.

Considérant le choix effectué par le Conseil municipal de confier à l'Amicale du Personnel
l'organisation d'animations diverses conformes à son objet social.

Considérant que le programme d'actions devra contribuer à cet objet social.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre
en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le
programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait
partie intégrante de la convention :

- Animations diverses dont l'objectif sera de favoriser la rencontre et la convivialité entre agents,
- A l'organisation du repas de fin d'année pour le personnel
- A l'organisation de la fête de Noël pour les enfants du personnel

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1 an (un an)

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 5 000 € (cinq mille euros), financés par la mise à disposition du reliquat de finances du COS ;

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les couts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme
 - sont dépensés par « l'association »
 - sont identifiables et contrôlables
 - les coûts variables, commun à l'ensemble des activités de l'association

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement en 2022 par la mise à disposition des crédits du COS disponibles qui seront versés sur le compte de l'Amicale.

4.2 Dans l'hypothèse où le transfert des crédits du COS à l'Amicale entrainerait des difficultés pour mettre en œuvre le projet, la Commune assurera une avance à l'Amicale, à charge à elle à rembourser la commune lors du transfert des crédits.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière au projet de l'Amicale sera assurée par le transfert des crédits du COS

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention, il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le/la président/e ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité annuel

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3,6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours tant sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L 2121-29, L 3211-1 et L 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.